

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 4 (mars 1995)

Le présent bulletin consigne le résultat des réunions du comité de terminologie tenues depuis le 24 octobre 1994, soit la date du bulletin de terminologie n° 3.

1) Différence entre *repurchase*, *reacquire* et *redemption*

Redemption n'a qu'un sens unilatéral : racheter au gré de la société. À l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), ce terme est traduit par « rachat », mais selon le contexte, il faudrait ajouter « au gré de la société ». Quant aux termes *repurchase* et *reacquire*, ils ont un aspect consensuel et il suffirait, selon le contexte, de les traduire par « racheter ».

2) Traduction de noms de fonctions au sein d'entreprises

Il ressort de l'étude de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* que les noms de poste ne sont pas traduits de façon uniforme. Le comité suggère les traductions suivantes (la liste n'est évidemment pas exhaustive) :

- *chief financial officer* : chef de la direction des finances, chef des services financiers, chef de la direction financière
- *director* : administrateur
- *executive officer* : haut dirigeant
- *executive remuneration* : rémunération de la haute direction
- *financial officer* : cadre financier
- *officer* : dirigeant
- *senior executive* : dirigeant; cadre supérieur (lorsqu'il y a lieu de faire une distinction entre *officer* et *senior executive*)
- *senior officer* : membre de la haute direction

3) Reclassification

Le terme « reclassement » s'entend de l'opération par laquelle le porteur d'un bloc de titres qui ne doivent plus donner lieu à l'établissement d'un prospectus se départit de ses titres auprès d'épargnants (*Instruction générale n° Q-12*).

Lorsqu'il s'agit d'un changement de catégorie sans qu'une nouvelle catégorie ne soit créée, on suggère d'employer le terme « redésignation ». Dans les autres cas (notamment la création d'une nouvelle catégorie de titres), la traduction suggérée est « reclassification ».

4) Trading day

Ce terme peut être rendu par « jour de bourse », « jour de séance » ou « jour de négociation ».

5) Traduction des adresses dans les autres provinces que le Québec

Étant donné que les composantes d'une adresse sont destinées aux préposés des postes, le comité a conclu qu'il était préférable de laisser les adresses en anglais, y compris la graphie. Ainsi écrira-t-on : AAA Corporation, 1500-940 Hastings Street, Vancouver, British Columbia V9C 4L5. De plus, il n'est avisé de traduire le titre de fonction que dans les cas où, le titre ayant déjà été traduit, on en connaît la forme officielle en français. (Le comité s'est inspiré de l'article

de Sylvie Roy intitulé La traduction des adresses au Canada, fiche repère n° 2 parue dans l'*Actualité terminologique*.)

6) Traduction des expressions *from time to time* et *at any time*

Contexte : « The shares will be redeemable, at the option of the Corporation, **in whole at any time or in part from time to time** ». Traductions suggérées des termes en caractères gras : « en totalité en tout temps (à tout moment) ou en partie à l'occasion (de temps à autre) », « rachat total ou rachats partiels des actions ».

Soulignons que ces expressions, très utilisées, peuvent parfois constituer un tic rédactionnel.

7) Traduction des expressions *few* et *several*

Exemples : *for the next few months*, *for the next several months*. Ces expressions, qui sont équivalentes, pourraient être traduites par « au cours des prochains mois ». Le premier terme est employé dans un style plus familier.

8) *Rights, titles and interests*

Un « titre » sous-entend un droit de propriété. Un « intérêt » peut se transformer en un « droit » advenant la réalisation de certaines conditions. Ces termes ne sont donc pas toujours pléonastiques et leur traduction par le seul terme « droits » ne rend pas forcément toute leur réalité. Par conséquent, l'expression « droits, titres et intérêts » n'est pas nécessairement fautive. Soulignons que « droits » est très large et peut englober des droits conditionnels, absolus, partiels, etc.

9) *Peer group*

Selon le contexte, cette expression peut être rendue par « groupe de référence » ou par « sociétés comparables ». La traduction proposée dans Termium, à savoir « groupe de pairs » n'a pas été retenue.

10) Espaces avant certains signes de ponctuation

- point virgule : pas d'espace avant, une espace après.
- guillemets : une espace avant.
- point d'exclamation et point d'interrogation : une espace devant et deux espaces après. (Source : *Guide du rédacteur de l'Administration fédérale*).

11) Graphie des titres de documents ou d'organismes qui ne sont pas en français

- Titres traduits d'une autre langue que l'anglais

On suggère de prendre la même liberté dans le texte français et, par conséquent, de le traduire en français.

Exemple : « Ludwig-Maximilian University » devient « université Ludwig-Maximilian », le nom officiel étant « Ludwig-Maximilian Universität ». Remarque : le terme « université » ne prend la majuscule que dans un nom officiel français (exemple : Université de Montréal mais université de Vienne).

- Titres anglais sans traduction officielle

On suggère de laisser les titres en anglais et d'écrire le titre en italiques. Exemples : le *Federal Bureau of Investigation*; l'organisme appelé *American Association of Securities Dealers, Inc.* L'usage d'un générique précédant le nom peut toutefois apporter une certaine lourdeur au texte.

12) Élision

On supprime le « e » lorsque la dénomination sociale ou le nom d'un organisme commence par une voyelle ou par un h muet. Exemple : d'Alabama Products, d'Edison Industries mais de Hollinger Inc. Il faut toutefois respecter l'euphonie. Ainsi, on écrira : de UPS, inc.

13) Emploi de l'article défini avant une dénomination sociale, un nom commercial ou le titre d'un organisme

À moins que l'article défini ne fasse partie de la dénomination sociale (exemple : La Banque Toronto-Dominion, l'article prenant alors la majuscule), on conseille de ne pas l'utiliser. Ainsi écrira-t-on : Hydro-Québec, Bell Canada. Toutefois, on emploie l'article si la dénomination sociale, le nom commercial ou le titre d'un organisme commencent par un terme caractérisant le type d'organisation : par exemple, Banque, Société, Compagnie, Association, Institut, Conseil, Commission, Régie, Office, etc. Il est correct et conforme à l'usage d'écrire : le personnel de l'institut de recherche, de la Société d'énergie de la Baie James, s'adresser à l'Office national de l'énergie. (Source : Pour bien se comprendre, Chroniques d'Hydro-Pressé, 1975-1985).

En règle générale, on n'emploie pas d'article devant une dénomination sociale, un nom commercial ou un titre d'organisme dans une langue étrangère. Toutefois, il existe certaines exceptions dictées par l'usage, qu'il est évidemment impossible de consigner de façon exhaustive. Ainsi, on écrira : la *Federal Reserve*, la *Bundesbank*, le *Globe and Mail*, la *Pravda*.

14) Government bond

Lorsque le contexte indique clairement qu'il s'agit d'obligations émises par le gouvernement fédéral, le comité suggère d'employer l'expression « obligation d'État » (Voir le Bulletin de terminologie 190, *Vocabulaire de la bourse et du placement*). S'il s'agit d'une obligation émise par une province, on peut utiliser le terme « obligation provinciale » et, dans le cas d'une municipalité, le terme « obligation municipale ». S'il est impossible de déterminer de quel échelon de gouvernement il s'agit, on suggère d'écrire les mots « obligation gouvernementale ».